



Commune
d' AURIS

ARRÊTE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Délivré au nom de la commune

ARRETE N° 06-2021

Le Maire,

VU la demande de permis de construire modificatif déposée le 09/11/2020, par la COMMUNE d'AURIS, représentée par M. MOIROUX Yves, demeurant 10 Route Chamonetiers 38142 AURIS, enregistrée sous le numéro PC0380202020001M01, pour des travaux visant à améliorer l'accessibilité de la piscine et l'accueil des équipements techniques de chauffage de l'abri fixe de couverture du bassin, sur un terrain cadastré AC 10, AC 11, AC 14 et AC 17, sis Rue de la piscine, 38142 AURIS.

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 9 novembre 2020,

VU la pièce fournie le 7 janvier 2021,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 28 novembre 2019,

VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) porté à connaissance le 20 juillet 1999, modifié en mars 2009,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 2 décembre 2020,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 11 janvier 2021,

VU l'avis ENEDIS en date du 19 novembre 2020,

VU l'avis du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans en date du 9 décembre 2020,

VU l'avis du Maire en date du 22 janvier 2021,

VU le permis de construire initial n° PC0380202020001 délivré le 6 mai 2020 accordant la mise en conformité dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée et la réalisation d'un abri fixe de couverture du bassin de la piscine communale.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet susvisé.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.

Les remarques émises par le service d'incendie et de secours dans son avis du 2 décembre 2020, et dont copie ci-annexée, seront respectées

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à AURIS, le 28 janvier 2021
Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- > adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- > installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

- > A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être adressé à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- > Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.